



RÈGLEMENT DE LA MANIFESTATION

28^e brocante de Chambord organisée par le Comité des fêtes de Chambord

Jeudi 1^{er} mai 2025 à Chambord (41250)

Article 1 – Exposants

La manifestation est ouverte :

- aux particuliers attestant sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (art R321-9 du code pénal), en vue de vendre exclusivement des objets personnels usagés autres que ceux non autorisés pour cette manifestation (cf. article 2).
- aux professionnels attestant sur l'honneur d'être soumis au régime de l'article L310-2 du code du commerce (en règle avec la législation en vigueur). Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou qui en font le commerce a l'obligation de tenir un registre d'inventaire contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celles des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange (article 321-7 du code pénal). Lors de son inscription, toute personne devra justifier de son identité avec la copie de sa carte d'identité (recto/verso), permis de conduire ou passeport en cours de validité.

Article 2 – Exposants refusés

Pour que cette manifestation conserve sa renommée liée à la qualité des objets qui y sont proposés, l'organisateur s'autorise le droit d'exclure certains types de marchandises : vêtements, jouets, objets neufs, ustensiles de cuisine, certains artisanats d'art... et sera amené à refuser son emplacement à un exposant qui n'aurait pas été sincère au moment de son inscription. En cas de doute, et avant toute inscription, les exposants sont invités à contacter l'organisateur à comitedechambord@gmail.com.

Article 3 – Exposants en alimentaires

Hormis les professionnels qui auront été autorisés officiellement et par écrit par l'organisateur après en avoir fait une demande par courriel à l'adresse comitedechambord@gmail.com, les exposants en alimentaires ne sont pas acceptés à cette manifestation.

Article 4 – Installation des exposants

Les exposants n'habitant pas dans un rayon de 50 km pourront s'installer sur la zone de la manifestation dès la veille, le 30 avril 2025, à partir de 20h. Pour tous les exposants, le placement se terminera en tout état de cause à 7h.

Une zone de stationnement dédiée sera mise à la disposition des exposants qui arriveront la veille, le 30 avril 2025, avant 20h30. Cette zone ne sera accessible qu'à partir de 10h. Avant cette heure, les exposants devront stationner sur les parkings des visiteurs du château et s'acquitter éventuellement du coût de ce stationnement. Tout emplacement réservé et non occupé avant 7h sera à la disposition de l'organisateur, sans donner droit à remboursement. Sauf force majeure, les exposants s'engagent à ne pas remballer avant la clôture de la manifestation, soit 17h.

Article 5 – Horaires visiteurs et stationnement

Les visiteurs pourront accéder à la brocante de 4h à 17h. Le stationnement des véhicules se fera uniquement sur les parkings dédiés dont la gestion est assurée par le Comité des fêtes de Chambord.

Article 6 – Réservation

La réservation est obligatoire et se fait exclusivement sur le site www.brocantedechambord.fr avant le 15 avril 2025, dans la limite des emplacements disponibles.

Article 7 – Inscription définitive

Toute inscription sera validée à réception du paiement intégral. Quelques jours avant la manifestation, les exposants recevront par mail le document d'accès avec un QR code qu'ils devront impérativement présenter à l'organisateur au moment du placement. À défaut de pouvoir présenter ce document, les exposants pourront se voir refuser l'accès à la zone de la brocante lors du placement.

Article 8 – Refus d'inscription

L'organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription effectuée par une personne ou une société ayant participé à une manifestation précédente et qui ne se serait pas acquittée ou se serait acquittée partiellement des obligations lui incombant.

De même, l'organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription pour des raisons liées à l'organisation ou à la gestion de la manifestation et notamment lorsque les emplacements ont tous été réservés ou que la marchandise proposée fait partie de la liste partiellement énumérée dans l'article 2.

En cas de paiement validé de la part de l'exposant, l'organisateur effectuera le remboursement de l'inscription dans un délai de 15 jours après la manifestation.

Article 9 – Annulation de la manifestation

L'organisateur fait le maximum pour que la manifestation se déroule dans les conditions prévues. Il ne peut être tenu pour responsable en cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit. L'annulation de la manifestation ne peut donner lieu à aucune indemnité quel qu'en soit le motif. En cas d'annulation, les exposants seront remboursés.

Article 10 – Responsabilité des exposants

Les exposants sont seuls responsables des objets exposés et en aucun cas l'organisateur ne peut être tenu pour responsable des litiges tels que perte, vol, casse ou autres dommages. Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité.

Article 11 – Remboursement de l'exposant pour absence

En cas d'absence, aucun remboursement des droits d'inscription ne sera effectué.

Article 12 – Remboursement de l'exposant suite à une annulation de son fait

En cas d'annulation justifiée, l'organisateur pourra décider du remboursement de la réservation d'un exposant n'ayant pu ou ne pouvant plus participer à la manifestation pour raison de santé. Celui-ci interviendra par virement bancaire au plus tard 1 mois après la demande de l'exposant qu'il aura accompagnée d'un justificatif médical. En absence de ce document, aucun remboursement ne pourra être consenti.

Article 13 – Gestion des emplacements

Un emplacement sera attribué à chaque exposant selon son ordre d'arrivée et ne pourra en aucun cas être contesté. Aucun mètre linéaire supplémentaire ne pourra être octroyé au moment de l'installation de l'exposant ayant sous-estimé ses besoins. Seul l'organisateur sera habilité à faire des modifications si nécessaire.

Article 14 – Responsabilité et sécurité

L'organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration sur les stands (objets exposés, voitures, parapluies, structures...). Les exposants reconnaissent être à jour de leur assurance responsabilité civile. Chaque exposant s'engage à respecter les consignes de sécurité qui lui seront données par l'organisateur, les autorités ou les services de secours, notamment en n'empiétant pas sur les allées permettant le passage des secours en cas de besoin.

Article 15 – État de propreté de l'emplacement

Tous les emplacements devront être rendus dans un parfait état de propreté.

Article 16 – Véhicules

Les véhicules seront stationnés aux emplacements indiqués par les organisateurs. Aucun véhicule, sauf les services d'incendie, de secours ou de police, ne sera autorisé à circuler dans l'enceinte de la manifestation entre 7h et 17h.

Article 17 – Acceptation du règlement

La présence à cette journée implique l'acceptation de ce présent règlement. L'organisateur se réserve le droit d'expulser tout exposant ne respectant pas ce règlement ou gênant le bon déroulement de la manifestation, sans qu'aucun dédommagement ne lui soit accordé.